

Société par actions simplifiée (S.A.S.)

48 COCKTAIL CLUB

Le soussigné :

Monsieur Marius, Samuel, Lucien DE ANTONIO né le 11/08/1995 à COURCOURONNES (ESSONNE) résidant au 34 Allée des cèdres 91700 Saint-Généviève des bois,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

Article 1 : Forme

Les actionnaires désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les articles L227-1 et suivants et L244-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 : Objet

L'objet social de la société est : en France et à l'étranger, salon de thé, bar, lounge, restauration, café, brasserie, discothèque, débit de boissons ;

ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

MDA

L'entreprise a pour dénomination « 48 Cocktail Club ».

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi au 48 Rue de Montparnasse, 75014 PARIS.

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée de 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des actionnaires.

Article 6 : Apports

- Monsieur Marius DE ANTONIO apporte la somme de 10000 €

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 10000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 100 €. Il est réparti de la manière suivante :

- Monsieur Marius DE ANTONIO détient 100 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement cessibles entre actionnaires.

Une cession des actions à un tiers à la société doit être soumise à l'agrément unanime écrit des autres actionnaires de la société.

Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire.

Chaque actionnaire bénéficie en outre d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de deux mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de deux mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a trois mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant (ensemble) au moins 5% du capital, a le droit :

- de poser par écrit, deux fois par an, des questions au président dans le cadre d'une procédure d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société ;
- de demander en justice la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire. La durée de son mandat s'élève à 2 ans.

Le président est Monsieur Marius DE ANTONIO. Les présidents suivants seront nommés par simple assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires pour tout acte de disposition notamment acquérir des immeubles, souscrire des emprunts bancaires à

MDA

moyen ou long terme, consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire.

En outre, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Commissaires aux comptes

Dans le cas où les seuils légaux seraient atteints et sa présence deviendrait obligatoire, un commissaire aux comptes sera nommé par les actionnaires, ce dernier devant déclarer que rien ne lui interdit d'exercer cette mission et qu'il l'accepte.

Article 12 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 13 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux actionnaires.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

MDA

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 51% du capital social.

Les décisions sont prises en assemblée générale ordinaire à la majorité simple des droits de vote des actionnaires.

Les décisions sont prises en assemblée générale extraordinaire à la majorité des 2/3 des droits de vote.

Si la totalité des parts de la Société par action simplifiée est détenue par un seul associé, les décisions seront prises unilatéralement par l'associé unique.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date de la première immatriculation de la société et se terminera au 31 décembre de l'année suivante.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

MBA

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivant décision collective des actionnaires prise à l'unanimité.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 21 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de commerce dont dépend le siège social.

Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

L'état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est :

* la signature d'un acte d'acquisition de fonds de commerce de salon de thé – bar – lounge – sans restauration chaude ni cuisson sur place au prix de 180 000 € situé dans le 14^{ème} arrondissement de Paris au 48 rue du Montparnasse.

*La conclusion par le bailleur la SCI 48 rue du MONTPARNASSE d'un nouveau bail commercial de 9 ans, avec le cas échéant souscription de caution.

MDA

La signature des statuts implique la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de PARIS. Dès son immatriculation au RCS, la société a joui de la personnalité morale.

Article 23 : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 20 février 2023 à PARIS en 4 exemplaires.

Marius de Antonio
Signature

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 12/07/2023 Dossier 2023 00028384, référence 7584P61 2023 A 05470
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

MDA